

17 -11- 1981



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF-

13.133/II/P

[REDACTED]

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13.133/II/P).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

17 -11- 1981

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

13.133/II/P

[REDACTED]

Objet : affectation d'agents à des postes fixes du bureau de poste  
Bruxelles 26.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1er octobre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite le 21 mai 1981 contre l'affectation de Mme Gilles, agent unilingue, à un poste fixe de sous-percepteur principal au bureau de poste Bruxelles 26, en dépit de la demande de mutation de Mme De Kee, agent bilingue.

En vertu de l'article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) tout candidat à un emploi d'un service local ou régional de Bruxelles-Capitale est tenu de subir un examen sur la connaissance élémentaire de la seconde langue ; le §5 de cet article précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

./..

Il est apparu de l'enquête que Mme Gilles n'a pas fourni devant le Secrétariat Permanent au Recrutement, la preuve de sa connaissance de la deuxième langue.

Puisque l'article 21 des L.L.C. n'est pas respecté, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. La désignation de Mme Gilles et son affectation au bureau de poste de Bruxelles-Capitale sont illégales. La C.P.C.L. vous demande de bien vouloir constater leur nullité. En effet, elle estime que les L.L.C. sont d'ordre public et priment toute autre réglementation, y inclus le règlement organique qui régit les mutations et affectations.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer la suite réservée au présent avis.

Cet avis est également notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

